

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3335-1, L. 3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme ESTIEU, Présidente de l'association « A.B.A », en date du 27
mars 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Mme la Présidente de l'association agréée (n° W175000268) dénommée « A.B.A » est
autorisé à vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion d'une manifestation qui aura lieu quai
Saint Jacques le **jeudi 10 avril 2025, de 8h00 à 21h00. (2h du matin maximum)**

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10
par an.

Article 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de service de la Police Municipale, l'association « A.B.A », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

